



CIB

Conférence
Internationale
des Barreaux

**RESOLUTION CIB N°2023-10 SUR LA PRÉSERVATION DU SECRET
PROFESSIONNEL**

**XXXVIEME CONGRÈS DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES
BARREAUX DE TRADITION JURIDIQUE COMMUNE (CIB)**

**La Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune, réunie à
Liège en Belgique, pour son 37ème Congrès, du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023,**

1. **RAPPELLE** que le secret professionnel est inhérent à l'exercice de la profession d'avocat, qui ne peut se concevoir sans lui.
2. **REAFFIRME** que l'avocat est le confident naturel de son client, qui doit avoir la certitude absolue que ce qu'il lui confie ne sera pas révélé.
3. **SOULIGNE** que sans ce nécessaire lien de confiance noué avec son client, l'avocat, fidèle à son serment, ne peut assumer pleinement sa mission de garant du respect des droits fondamentaux, sans pouvoir être délié de son secret par son client.
4. **DENONCE** avec vigueur les atteintes portées par certaines autorités publiques nationales ou internationales ou par des représentants de celles-ci au respect du secret professionnel.